

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 22 fr. Six mois, 12 fr. TROIS MOIS, 7 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Déclaratoire rejeté; règlement de juges; fin de non-recevoir. — Chemin de fer; commissionnaire; plusieurs colis réunis en un seul; transport; rétribution. — Donation entre époux; droits d'enregistrement; prescription de deux ans. — Mise en délibéré; arrêt sur délibéré; nombre légal des juges. — Succession en déshérence; scellés; réquisition; droit international; juge des référés; compétence. — Demandes connexes; renvoi; Tribunal premier saisi. — Chose jugée; défaut d'identité des parties. — Commune; acquisition; utilité publique. — Jugement; défaut de motifs. — Partage d'ascendant; donation précipitaire; excès de la portion disponible; réduction. — Notaire; prêt; mandat spécial; responsabilité. — Audience; publicité; preuve. — Testament; captation; nullité; preuve. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation publique; déclaration d'utilité. — Hypothèque; inscription; cassation. — Expropriation pour cause d'utilité publique; juré; désignation inexacte; indemnité; fixation. — Cassation; arrêt motivé en fait.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 28 juin.

DÉCLINATOIRE REJETÉ. — RÉGLEMENT DE JUGES. — FIN DE NON-RECEVOIR. La partie dont le déclinatoire a été rejeté a le droit, aux termes de l'article 19, titre II, de l'ordonnance de 1737, de se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation; mais cette voie ne lui est ouverte que lorsque le Tribunal dont la compétence est déclinée et celui dont la juridiction est réclamée ne sont pas placés dans le ressort de la même Cour d'appel. Ainsi, est non recevable la demande en règlement de juges fondée sur le rejet d'un déclinatoire proposé devant le Tribunal civil de Troyes, alors que la partie qui a présenté ce déclinatoire a demandé en même temps son renvoi devant le Tribunal civil de la Seine. Ces deux Tribunaux ressortissant à la Cour d'appel de Paris, il ne peut y avoir lieu à l'application de l'article 19 du règlement précité.

COMMUNE. — ACQUISITION. — UTILITÉ PUBLIQUE. Les acquisitions faites par les communes, même dans un but d'utilité publique, ne sont affranchies du droit d'enregistrement et de timbre qu'autant qu'elles sont faites en vertu de l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, et que l'utilité publique a été constatée et déclarée dans la forme prescrite par cette loi. Ainsi, il ne suffit pas, pour faire profiter la commune du bénéfice de l'exemption, que, dans les ventes volontaires à elle consenties, on ait parlé d'expropriation pour cause d'utilité publique; il faut qu'on ait procédé conformément à la loi sur les expropriations de cette espèce.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS. De ce que toute donation faite entre époux durant le mariage est essentiellement révocable, il ne s'ensuit pas que, quand elle est faite avec transmission immédiate de la propriété, le droit de mutation ne soit pas exigible. C'est le contraire qui est vrai, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation par ses arrêts des 16 juillet 1817 et 10 avril 1810. Il en résulte que, si la révocabilité de la donation n'empêche pas que la propriété repose sur la tête du donataire, le droit de mutation est exigible, et que, si l'administration de l'enregistrement n'en demande pas le paiement dans le délai de deux ans, son droit se trouve atteint par la prescription, aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII.

CHÉMIN DE FER. — COMMISSIONNAIRE. — PLUSIEURS COLIS RÉUNIS EN UN SEUL. — TRANSPORT. — RÉTRIBUTION. Le commissionnaire qui remet, pour le compte de ses commettants, à l'administration d'un chemin de fer (le chemin de fer du Nord dans l'espèce) des marchandises diverses enfermées dans différents ballots et réunis dans un seul colis, ne doit à l'administration que le prix correspondant au poids de ce colis unique. La Compagnie n'a pas le droit, pour augmenter sa rétribution, d'opérer le fractionnement de l'expédition en autant de parties qu'il y a de colis dans les colis principaux, et de profiter ainsi d'une plus-value qu'elle n'est autorisée à percevoir que lorsque ce sont les expéditeurs eux-mêmes qui s'adressent à elle isolément.

ADMISSION, EN CE SENS, DU POURVOI DU SIEUR GUÉRIN, AU RAPPORT DE M. LE CONSEILLER DE BISSIÈUX, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL CHÉGARAY, PLAIDANT M. DELABORDE.

MISE EN DÉLIBÉRÉ. — ARRÊT SUR DÉLIBÉRÉ. — NOMBRE LÉGAL DES JUGES. Aucune loi n'exige à peine de nullité que tous les juges qui assistent à la mise en délibéré d'une cause concourent à ce délibéré. L'absence de l'un des juges présents lors de cette mise en délibéré ne vicie point l'arrêt, lorsqu'il a été rendu par un nombre de juges suffisant. La présomption est, dans ce cas, que le juge absent a été légalement empêché. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 14 avril 1830.)

REJET, AU RAPPORT DE M. LE CONSEILLER PÉCONET, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL CHÉGARAY, PLAIDANT M. BOURGIGNAULT, DU POURVOI LECLERCQ.

SUCCESSION EN DESHÉRENCE. — SCÉLLÉS. — RÉQUISITION. — DROIT INTERNATIONAL. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE.

La question de savoir à qui, du consul anglais ou de l'administration des domaines de France, la préférence doit être accordée pour requérir la levée des scellés apposés après le décès d'un individu décédé en France sans héritiers, et dont la nationalité, non encore fixée, ne doit l'être que par le juge du principal; cette question, disons-nous, est de la compétence exclusive du juge des référés chargé par les articles 806 et 921 du Code de procédure civile, combinés, d'ordonner les mesures nécessaires pour la conservation de tous les droits.

ADMISSION, EN CE SENS, DU POURVOI DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT CONTRE UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1831, RENDU EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE LA VILLETTE.

JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. Lorsque l'un des héritiers naturels d'un testateur a conclu formellement à la nullité d'un testament olographe pour défaut de date, le rejet de ces conclusions n'est pas légalement motivé par cette unique raison que le demandeur en nullité est le seul parmi les héritiers du défunt qui conteste le legs. L'absence de motifs est manifeste.

NOTAIRE. — PRÊT. — MANDAT SPÉCIAL. — RESPONSABILITÉ. Le notaire n'est pas responsable d'un prêt dont il a été l'intermédiaire en cette qualité, lorsque la faute qu'on lui reproche ne rentre point dans les obligations que la loi impose comme notaire, et ne serait qu'une exécution d'un mandat spécial dont il n'existe ni preuve littérale ni commencement de preuve rendant admissible la preuve testimoniale et les présomptions.

ADMISSION, EN CE SENS, DU POURVOI DE M. LE CONSEILLER TAILLANDIER, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL CHÉGARAY, PLAIDANT M. BOSVIEL. (Rejet du pourvoi de la dame Bouzé.)

NOTAIRE. — PRÊT. — MANDAT SPÉCIAL. — RESPONSABILITÉ. Le notaire n'est pas responsable d'un prêt dont il a été l'intermédiaire en cette qualité, lorsque la faute qu'on lui reproche ne rentre point dans les obligations que la loi impose comme notaire, et ne serait qu'une exécution d'un mandat spécial dont il n'existe ni preuve littérale ni commencement de preuve rendant admissible la preuve testimoniale et les présomptions.

ADMISSION, EN CE SENS, DU POURVOI DE M. LE CONSEILLER BARRIÈRE, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL CHÉGARAY, PLAIDANT M. BOSVIEL. (Rejet du pourvoi de la dame Bouzé.)

ADMISSION, EN CE SENS, DU POURVOI DE M. LE CONSEILLER BARRIÈRE, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL CHÉGARAY, PLAIDANT M. BOSVIEL. (Rejet du pourvoi de la dame Bouzé.)

ADMISSION, EN CE SENS, DU POURVOI DE M. LE CONSEILLER BARRIÈRE, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL CHÉGARAY, PLAIDANT M. BOSVIEL. (Rejet du pourvoi de la dame Bouzé.)

PROUVE QUE LE PRONONCÉ A EU LIEU À L'AUDIENCE; CE QUI SUFFIT POUR REMPLIR LE VOU DU LOI. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaidant M. Lanvin. (Rejet du pourvoi des héritiers Soubrevies.)

TESTAMENT. — CAPTATION. — NULLITÉ. — PREUVE. La captation et la suggestion ne sont des causes de nullité des testaments qu'autant qu'elles sont accompagnées de manœuvres frauduleuses. Ces manœuvres peuvent être prouvées par la preuve testimoniale, mais les Cours d'appel ne sont pas obligées de l'ordonner. Elle est facultative pour le juge (art. 233 du Code de procédure), qui peut, par conséquent, refuser de l'admettre lorsqu'elle ne lui paraît pas pertinente, par exemple lorsqu'il est acquis pour lui dès à présent que le testament est l'œuvre de la volonté libre et réfléchie du testateur.

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Béranger. Bulletin du 28 juin.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — DÉCLARATION D'UTILITÉ. L'État, par un acte administratif déclaré d'utilité publique de l'expropriation d'une partie de terrain destinée à l'établissement de la gare d'un chemin de fer, il y a lieu par le Tribunal saisi de prononcer cette expropriation, encore que l'acte administratif contienne réserve, au profit de la ville où la gare doit être construite, de la faculté de se mettre en possession de ce terrain dans le cas où une certaine rue serait prolongée. (Articles 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841.)

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — CASSATION. L'inscription hypothécaire déclarée prise en vertu d'un arrêt dont la cassation vient à être prononcée, tombe avec l'arrêt qui lui sert de base.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉ. — DÉSIGNATION INEXACTE. — INDENNITÉ. — FIXATION. Une partie ne peut, devant la Cour de cassation, se faire contre une décision rendue en matière d'expropriation, un grief de ce qu'un ou plusieurs des jurés avaient été inexactement désignés dans la liste générale dressée par la Cour d'appel, alors que l'identité de ces jurés a été reconnue lors de la formation du jury spécial, et qu'ils ont siégé du consentement de toutes les parties.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉ. — DÉSIGNATION INEXACTE. — INDENNITÉ. — FIXATION. Une partie ne peut, devant la Cour de cassation, se faire contre une décision rendue en matière d'expropriation, un grief de ce qu'un ou plusieurs des jurés avaient été inexactement désignés dans la liste générale dressée par la Cour d'appel, alors que l'identité de ces jurés a été reconnue lors de la formation du jury spécial, et qu'ils ont siégé du consentement de toutes les parties.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉ. — DÉSIGNATION INEXACTE. — INDENNITÉ. — FIXATION. Une partie ne peut, devant la Cour de cassation, se faire contre une décision rendue en matière d'expropriation, un grief de ce qu'un ou plusieurs des jurés avaient été inexactement désignés dans la liste générale dressée par la Cour d'appel, alors que l'identité de ces jurés a été reconnue lors de la formation du jury spécial, et qu'ils ont siégé du consentement de toutes les parties.

CASSATION. — ARRÊT MOTIVÉ EN FAIT. Un arrêt qui se soutient par des motifs de fait ne peut être cassé, alors même qu'il contiendrait, en droit, une décision critiquable.

CASSATION. — ARRÊT MOTIVÉ EN FAIT. Un arrêt qui se soutient par des motifs de fait ne peut être cassé, alors même qu'il contiendrait, en droit, une décision critiquable.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

ACCUSATION DE FRATRICIDE. — COMPLICE ENTENDU COMME TÉMOIN. Une foule nombreuse envahit de bonne heure les avenues du Palais-de-Justice, et à peine les portes de la vaste et belle salle d'audience sont-elles ouvertes que l'enceinte réservée au public se trouve encombrée par la foule des curieux.

On remarque quelques dames dans le prétoire; d'autres occupent les tribunes. On remarque aussi beaucoup d'ecclésiastiques. Il s'agit d'une de ces affaires qui, heureusement pour l'honneur de l'humanité, se présentent rarement devant nos Cours d'assises, et l'on sait d'avance que le drame lugubre qui va se dérouler sera fécond en péripéties. Il s'agit d'un fratricide inspiré par la cupidité et consommé avec des circonstances horribles. Tout concourt à la solennité des débats: la position de l'accusé, qui appartient à une famille jusque-là irréprochable; la parole digne et grave du magistrat qui occupe le fauteuil de la présidence, la voix éloquente qui doit soutenir l'accusation, l'habilité du défenseur.

formalités d'usage, M. le président ordonne qu'il soit donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dont nous allons donner une analyse rapide.

« Le 31 mars dernier, le cadavre d'une femme inconnue fut retiré des eaux du Tarn, aux environs d'Ambialet. Au bruit de cette découverte, une mendiante demanda à voir le cadavre, et sur-le-champ elle prétendit qu'il était celui d'une nommée Marie Girgue, habitant comme elle un village aux environs de Rodez. Elle donna sur cette personne les renseignements, et alla même jusqu'à désigner un sieur Cointrat comme ayant entretenu avec elle des relations intimes.

« Ces documents parurent au premier abord très explicites; Cointrat fut arrêté. Mais les résultats de l'autopsie et les suites de l'information démentirent les allégations de la mendiante. La malheureuse retirée du Tarn était complètement inconnue dans la commune de Brase, d'où la mendiante la faisait originaire. Nul doute, dès-lors, que la justice n'eût fait fausse route dans ses investigations. La direction prise fut abandonnée. C'est le nommé Amans-Reynes qui déclara avoir, quelques jours auparavant, le 26 mars, trouvé sur les bords du Tarn un chapeau de femme et un sabot qu'il représente. Ces objets ont appartenu à Marie-Anne Constant, du village de Mazet, qui depuis quelques jours a disparu de son domicile et dont on n'a pas de nouvelles. Or, cette Marie-Anne Constant est celle dont le corps avait été retiré du Tarn; l'identité en fut parfaitement constatée.

« Les hommes de l'art avaient démontré qu'elle était morte de mort violente, et qu'on l'avait jetée à l'eau après un assassinat commis. Quel pouvait être l'assassin? La question s'est trouvée résolue par tous les renseignements recueillis, par toutes les circonstances du fait. Une femme d'une réputation détestable, Marie Jeanjean, avait été vue avec Marie-Anne Constant vers les dernières heures du jour de sa disparition, le 25 mars dernier. Le lendemain 26, elle se promenait seule dès le matin dans les rues de Saint-Igout. Qu'avait-elle fait de sa compagne? La suite de ce récit va le dévoiler.

« Marie-Anne Constant était célibataire, âgée de quarante ans et valétudinaire. Son frère Sylvain Constant était devenu le cessionnaire de sa part héréditaire dans l'avoiron des auteurs moyennant une pension viagère de 300 fr., payables dans le cas seulement où le frère et la sœur cesseraient de vivre en commun. Le cas d'incompatibilité privée se produisit, et tout récemment, le 15 décembre dernier, Marie Constant se sépara de Sylvain, et se retira au sein de la famille Müller, au lieu de Mazet. Le bruit courut même qu'elle épouserait un membre de cette famille.

« Le 25 mars, vers trois heures du soir, Marie Jeanjean est vue dans la maison Müller avec Marie Constant. Le 25 au matin on les retrouve encore ensemble. Vers les trois heures après midi, le père Müller qui était sorti de chez lui, veut y rentrer; la porte de sa demeure est fermée. Ce n'est point sans quelque peine qu'il parvient à se la faire ouvrir: Marie Jeanjean et Marie Constant étaient enfermées tête-à-tête. Bientôt celle-ci annonce qu'elle part pour Saint-Igout où le lendemain elle veut gagner le jubilé; elle s'y rend en effet, toujours accompagnée de Marie Jeanjean. On est étonné de la voir chez le nommé Sermet, beau-frère de celle qui ne la quitte pas et dont la maison est mal famée. Elles y restent seules assez longtemps; elles y font un repas. La nuit venue, elles vont à l'église et se dirigent ensuite vers les rives du Tarn. L'abbé Galinier, confesseur de Marie Constant, devait à cette heure passer sur le port de la Figurette, à son retour d'une retraite ecclésiastique à Rodez. Cette circonstance devait suffire à Marie Jeanjean pour attirer de ce côté sa trop confiante victime.

« A sept heures et demie, la nuit était noire déjà, elles n'étaient pas encore de retour. Vers neuf heures et demie ou dix heures, quand Sermet père regagna sa demeure, il voit Marie Jeanjean assise près du feu, faisant sécher ses bas qu'elle a quittés ruisselets, disent les témoins, comme s'ils sortaient de l'eau. Elle prétendait les avoir lavés à la fontaine. Marie-Anne Constant n'était plus avec elle. Marie Jeanjean ne se coucha pas, elle passa la nuit sur une chaise.

« Après la déclaration d'Amans-Reynes et les investigations dont elle fut suivie, les soupçons les plus graves s'étaient portés sur cette femme. Le 11 avril, une perquisition dut être faite à son domicile. Au moment où les magistrats arrivèrent, elle était absente, mais bientôt elle accourut et veut pénétrer chez elle avec précipitation. La porte qu'elle avait fermée quelques instants auparavant, résiste à ses efforts. Le temps qui s'écoule, permet aux assistants de la bien surveiller. La porte s'ouvre enfin. Marie entre et se précipite vers une petite armoire où se trouvait un carton à bonnet, dans lequel elle plonge la main. La vitresse de ses mouvements rend son action suspecte. On s'empare d'elle, et ce n'est pas sans efforts qu'on lui arrache un papier dont elle s'était saisie. Ce papier contenait une obligation de 300 francs souscrite en sa faveur par le frère de Marie Constant. Dès cet instant elle fut arrêtée. Son désespoir fit explosion par un aveu soudain. « Je n'y aurais jamais pensé, s'écria-t-elle, si Sylvain Constant n'était pas venu me tourmenter si souvent pour que je le débarrassasse de sa sœur. Vingt fois au moins il est venu me trouver ici et ailleurs; il est venu me trouver un jour au mas d'Anial; Catherine Fernel le vit; une autre fois il est venu ici avec Crassous. Non seulement il est venu lui-même, sa femme est venue aussi pour me pousser à la même action. Oh! les brigands! dans quel embarras ils m'ont mise! »

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUIN.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro la mort du regrettable M. Masson, doyen honoraire de la compagnie des avoués près le Tribunal civil de la Seine. Ses obsèques auront lieu demain jeudi, à dix heures, en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. Sa famille prie les personnes auxquelles des billets ne seraient point parvenus de considérer la présente note comme une invitation. On se réunira à la maison mortuaire, quai de la Mégisserie, 66.

MM. Maréchal et Lafaye, le premier serrurier, le second voiturier à Provins, étaient en compte à raison des rapports d'affaires que leurs professions respectives indiquent naturellement. Lafaye, au 30 janvier 1849, était débiteur de Maréchal, lorsque ce jour-là, dans un café de Provins où ils étaient ensemble, il remit à son créancier une somme de 50 fr. à compte et lui présenta à signer un reçu. C'était à cinq heures du soir, il faisait nuit ou à peu près. Maréchal, qui avait passé la plus grande partie de la journée à boire, prit le reçu, chercha à le lire, mais en vain; il demanda une lumière, mais pendant qu'on lui préparait, quelqu'un de lui connu prit à son tour le reçu, et après l'avoir examiné: « Signe, dit-il à Maréchal, c'est un reçu de 50 fr. » Maréchal rassuré prit une plume et signa.

Quelque temps après ce paiement, des difficultés s'élevèrent entre Maréchal et Lafaye au sujet de leurs comptes. Tous deux se prétendant créanciers, l'affaire dut être portée devant le Tribunal de Provins.

Au cours des débats, Lafaye, entre autres pièces contenant décharge, produisit une quittance ainsi conçue :

Reçu de M. Lafaye, voiturier à Provins, la somme de 2,400 fr. en l'année 1846; plus reçu 2,400 fr. en l'année 1847; plus reçu de M. Lafaye, voiturier à Provins, la somme de 50 fr. aujourd'hui.

Provins, le 30 janvier 1849.

Signé : MARÉCHAL.

M. Maréchal, sur le vu de cette quittance, a immédiatement déclaré s'inscrire en faux contre elle, déniant sa signature et soutenant qu'elle était le résultat d'un crime. Son inscription de faux a été admise; une vérification d'écriture et une enquête ont eu lieu, et ont établi pour le Tribunal de Provins que la signature n'était pas fautive, mais que Maréchal, en signant la quittance arguée de faux, n'avait cru et entendu signer que le reçu des 50 fr. qui venaient de lui être comptés par Lafaye; que le contexte et la configuration extérieure de la pièce venaient encore à l'appui de ce fait; que, dans ces circonstances, Maréchal, convaincu qu'il n'avait apposé sa signature qu'à une quittance de 50 fr., et ne pouvant pas suspecter la supercherie dont on avait usé à son égard, avait pu de très bonne foi dénier la signature qui lui était opposée, et que peu important, dès lors, que cette signature ait été reconnue matériellement vraie par les experts. En conséquence, un jugement du 28 août 1851 a ordonné que la pièce ne resterait au procès que comme quittance de 50 fr., la rejetée pour le surplus et a renvoyé les parties à compter.

M. Lafaye a interjeté appel de ce jugement. M^e Quinet, son avocat, a soutenu que l'inscription de faux ne contenait que des énonciations sincères et devait valoir comme quittance de 4,550 francs; que son client était dès lors créancier de Maréchal de 468 fr., auxquels ce dernier devait être condamné, ainsi qu'à 2,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Dehaut, avocat de M. Maréchal, a soutenu le jugement et a conclu à la confirmation.

M. l'avocat-général Barbier a pensé que la quittance produite paraissait entachée de faux; que Lafaye paraissait l'auteur de ce faux en écriture privée par insertion après coup ou par addition de paiement; que, les premiers juges l'ayant ainsi pensé, il était regrettable que des poursuites criminelles n'aient pas été déjà et depuis longtemps commencées; mais qu'il déclarait entendre suivre cette action criminelle, et qu'il concluait dès lors à ce qu'il fût sursis sur la Cour au jugement de l'action civile jusqu'après le résultat de l'action publique.

Conformément à ces conclusions, la Cour, 4^e chambre, présidée par M. Rigal, a donné acte au ministère public de ses déclarations, et a sursis à statuer jusqu'après le résultat des poursuites du ministère public.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 270 fr., laquelle a été répartie par portions égales de 54 fr. entre les cinq sociétés de bienfaisance ci-après : colonie de Metz, Œuvre des prisons, Jeunes économes, Prévenus acquittés et Jeunes orphelins.

— Nous avons plusieurs fois fait connaître les condamnations prononcées par les Tribunaux correctionnels contre des individus qui, pour frauder les droits de perception des compagnies de chemin de fer, prennent des billets de 2^e ou 3^e classe, et se placent dans des voitures d'une classe supérieure. Une fraude d'un nouveau genre vient d'être constatée et punie par un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles.

Un sieur Cadot, employé du sieur Favre, entrepreneur de transport à Châlons-sur-Saône, voulait se rendre à Paris, et voici comment, d'après les instructions du sieur Favre et avec le concours de deux autres employés de Favre, les sieurs Davanture et Rozet, on s'y prit pour se soustraire au paiement du prix de la place sur le chemin de fer de Châlons à Paris :

Cadot prit à Châlons un billet pour la station la plus proche, celle de Fontaine. Arrivé à cette station, il ne descendit pas et continua sa route jusqu'à Brunoy, qui est la dernière station avant d'arriver à Paris. Là se trouvait Rozet, qui était venu exprès de Paris, sur les instructions à lui données par le sieur Davanture, autre employé de la maison Favre à Paris. Rozet prit deux billets pour Paris, et montant dans le wagon où se trouvait Cadot, il lui remit un de ces deux billets, espérant tromper ainsi les employés préposés à la remise des billets et leur faire croire que Cadot n'était monté dans le train qu'à Brunoy. Mais la fraude fut immédiatement découverte, et Cadot avoua qu'il n'avait fait qu'obéir aux instructions qu'il avait reçues.

C'est à raison de ces faits que Cadot, Rozet, Favre et Davanture ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Corbeil, sous prévention de filouterie. Le Tribunal de Corbeil renvoya les prévenus de la plainte; mais le Tribunal de Versailles, sur l'appel du ministère public, a attendu que le fait incriminé constituait à l'égard de Cadot le délit de filouterie, et que les trois autres prévenus s'étaient rendus complices de ce délit en se facilitant ou en donnant des instructions pour le commettre, a condamné Jean-Baptiste Favre à quinze jours d'emprisonnement et 300 fr. d'amende, Cadot à huit jours de prison et 200 fr. d'amende, Davanture à 50 fr. d'amende et Rozet à 25 fr. d'amende.

— Le Conseil de révision de la première division s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. le général de brigade Ripert, à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés contre les jugements rendus par les deux Conseils de guerre de Paris pendant le mois de juin.

La première affaire soumise à l'appréciation du Conseil

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES

(appels correctionnels.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bertheville.

Audience du 29 juin.

PRÉVENTION D'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE PAR SUITE DE L'INOCULATION DU CHARBON.

Le 31 janvier dernier, est mort à l'Hôtel-Dieu de Dreux Pierre-François Gaulard, petit cultivateur et journalier, âgé de 54 ans. Il y était entré le 28. Cet homme laissait une femme sans fortune et un enfant de six ans. Le médecin constata que Gaulard avait succombé à une affection charbonneuse qu'il aurait contractée en dépeçant un boeuf appartenant au sieur Papillon, marchand herbager à Dreux. Une instruction se fit; elle a fait connaître que le 22 janvier, un boeuf se trouvant dans l'herbage d'Ivry-la-Bataille, s'étant trouvé malade, avait été saigné. Il était mort. Le bouvier lui avait coupé la tête, l'avait vidé et l'avait conduit le 18 au matin à Dreux, où Gaulard l'avait dépecé. Ce jour, Gaulard se coupa le pouce de la main gauche; il se frotta immédiatement avec du vinaigre; il n'en ressentit par la suite aucune douleur. Le 22, il alla chercher un morceau de viande chez les époux Papillon pour la veuve Ruffat. En coupant ce morceau, il se piqua au bras droit avec un os. Le 25, il éprouva des douleurs dans cet endroit; le 28 un gonflement considérable; il entra ce jour à l'hôpital: le 31 il était mort!

Dans l'instruction, le sieur Papillon, prévenu, a rapporté un certificat ainsi conçu :

Je soussigné Lanctin, médecin-vétérinaire à Dreux, sur la réquisition de M. Papillon, de Dreux, me suis transporté à son domicile pour examiner la viande d'un boeuf mort subitement dans sa prairie d'Ivry-la-Bataille. Festime que cette viande est bonne, salubre, pouvant être vendue pour la boucherie.

Dreux, le 18 janvier 1852.

LANCTIN.

Vu et permis de vendre ladite viande, et permis aussi d'annoncer le prix à son de caisse par le tambour de ville.

Dreux, le 18 janvier 1852.

Le commissaire de police,

LEROUX.

M. Maréchal, médecin à Dreux, interrogé sur la question de savoir si c'était la piqûre que Gaulard s'était faite avec un os du boeuf qui lui avait procuré la maladie dont il était mort, n'hésita pas à répondre affirmativement.

Une commission rogatoire fut envoyée à l'effet de consulter un médecin vétérinaire sur la question suivante : Si un boeuf abattu était présenté, dépeillé de ses viscères, à un homme de l'art de manière à ce que celui-ci n'ait, pour former son opinion, que le corps de l'animal dont la peau avait été enlevée, cette peau roulée le poil en dedans, cet homme de l'art pourrait-il, avec ces seuls éléments d'appréciation, déterminer d'une manière certaine si l'animal avait été atteint de la maladie dite du charbon ?

M. Delafont, professeur à l'école d'Alfort, a fait un rapport écrit fort remarquable, duquel nous extrayons la conclusion suivante : « Lorsque les viscères n'existent plus, il n'est pas possible d'affirmer d'une manière certaine que l'animal au moment de la mort était ou n'était point affecté du charbon. Dans l'espèce, avec les seuls éléments d'appréciation qui ont été produits, et en l'absence de preuves certaines démontrant que l'inoculation du sang ou d'autres parties altérées du cadavre, a transmis le charbon à des animaux en bonne santé, il n'est pas possible d'affirmer d'une manière certaine que le boeuf tué étant malade était positivement atteint du charbon. »

Il faut remarquer que le vétérinaire n'avait vu ni les viscères du boeuf, non plus le côté du poil qui était à l'extérieur, par conséquent n'avait pu juger s'il y avait des tumeurs à la peau.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Dreux a condamné le sieur Papillon à 200 fr. d'amende pour homicide involontaire et par imprudence de Gaulard, en 1,500 fr. de dommages-intérêts envers la veuve et son enfant, et aux dépens. La chambre du conseil écarta le chef relatif à la mise en vente de substances alimentaires falsifiées et corrompues.

Le sieur Papillon s'est rendu appellant de ce jugement.

M. le président fait le rapport de l'affaire. Papillon avoue ne pas avoir indiqué au vétérinaire ni au commissaire de police les circonstances qui avaient accompagné la mort du boeuf.

Un nouveau témoin déclare avoir donné à un porc de la viande du boeuf abattu. Le porc n'a pas été malade. Dans l'instruction il a été établi que la viande avait été débitée sans accidents. Il est vrai que la cuisson pouvait l'avoir purifiée.

M^e Baudouin, avocat, a soutenu l'appel du sieur Papillon.

M^e Doublet de Boisthibault, avocat, a plaidé pour la partie civile.

M. Salmon, procureur de la République, conclut à la confirmation.

Le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement de Dreux.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.Présidence de M. Filhol de Camas, lieutenant-colonel du 19^e de ligne.

Audience du 30 juin.

AFFAIRE DU CAPITAINE D'ARTILLERIE BRUCKNER, EX-REPRÉSENTANT DU PEUPLE. — ABSENCE ILLEGALE. — RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER. — DESTITUTION DU GRADE.

Après le jugement de trois affaires de peu d'intérêt, M. le président fait connaître l'ordre de convocation du Conseil, donné par le général en chef commandant la division, à l'effet de juger le sieur François-Auguste Bruckner, capitaine d'artillerie, ancien représentant du peuple, accusé de s'être rendu en pays étranger, et d'y avoir résidé pendant plus de quinze jours sans autorisation du chef de l'Etat.

M. le président ordonne à l'huissier de service d'appeler le sieur Bruckner, et de l'introduire s'il se présente.

L'huissier appelle le capitaine Bruckner; personne ne répond. Il sort de la salle d'audience, et va faire dans la cour de l'hôtel du Conseil de guerre le même appel, qui reste sans réponse.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, se lève et s'exprime ainsi : « Nous avons fait citer pour comparaitre devant vous M. le capitaine d'artillerie Bruckner. Cet officier n'ayant pas répondu, nous requérons le Conseil de procéder à son jugement comme s'il était présent aux débats. »

M. le président ordonne au greffier de lire les pièces de la procédure. La première pièce est la lettre de M. le général commandant la 1^{re} division militaire, qui renvoie cet officier devant la justice militaire.

M. Bruckner, dit le général, a quitté la France à la suite des événements du 2 décembre 1851, et il a adressé de Liège au ministre de la guerre, à la date du 14 avril dernier, une lettre dans laquelle il annonce son refus de serment.

D'après les ordres du ministre de la guerre, et comme il est constaté que le capitaine d'artillerie Bruckner a résidé hors

de France sans autorisation pendant plus de quinze jours, ce qui le met dans le cas d'encourir la destitution, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 19 mai 1834, je traduis cet officier devant le 1^{er} Conseil de guerre.

Si le jugement est rendu par défaut, vous devez, aussitôt après l'expiration des délais d'opposition et de pourvoi en révision, en faire parvenir au ministre de la guerre un extrait, accompagné d'un certificat constatant le signification légale et l'époque à laquelle le jugement sera devenu définitif.

Je vous transmets ci-joint un état des services du capitaine Bruckner.

Le général commandant la 1^{re} division,
CARRELET.

Cet état mentionne que M. Bruckner, né à Strasbourg le 8 février 1814, est entré à l'école Polytechnique, le 1^{er} novembre 1834. Le 1^{er} juin 1841, il fut nommé capitaine au 10^e régiment d'artillerie, d'où il fut envoyé, le 2 mai 1849, comme capitaine en premier, au 15^e régiment d'artillerie. Il fut élu représentant du peuple, et quelques jours après cette nomination, il fut porté en mission hors cadre.

Du reste, toutes les notes des inspecteurs-généraux signaillent M. Bruckner comme un bon officier, zélé et instruit, laborieux et tout entier à son métier (c'était avant 1848). Cet officier a reçu, en 1843, du ministre de la guerre un témoignage particulier de sa satisfaction, pour un travail intéressant sur l'organisation de l'artillerie bavaroise.

Informé des poursuites dirigées contre lui, M. le capitaine Bruckner a adressé à M. le commandant de Gumbault, chargé de l'information, plusieurs écrits pour être joints à la procédure, et d'où nous tirons les passages suivants :

Liège, le 21 juin 1852.

Monsieur le rapporteur,

On vient de me faire parvenir, dans la retraite où les proscriptions du 2 décembre m'ont forcé de me réfugier, la citation que vous m'avez faite à mon domicile à Paris pour comparaitre devant vous le 23 de ce mois. Une note publiée dans plusieurs journaux m'apprend qu'il s'agit d'une poursuite pour absence illégalement prolongée pendant plus de quinze jours...

La persécution m'a forcé de quitter le territoire de la République française; un mandat d'arrêt décerné contre moi, et que la police a tenté d'exécuter le 7 décembre à mon domicile à Paris, le constate suffisamment. Mon nom ne fut point compris dans les décrets de déportation et d'expulsion. Néanmoins, le refus péremptoire de me délivrer un passeport pour rentrer librement en France, et que j'essayai le 28 janvier 1852 de la part de M. Quinette, ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles, m'a mis dans la nécessité de résider à l'étranger. Ce refus demeurant jusqu'à l'évidence tout ce qu'il y a de contradictoire à l'accusé d'être volontairement absent de France, lorsque l'on m'a empêché d'y rentrer.

M. Bruckner termine ses observations en opposant à la poursuite dirigée contre lui son inviolabilité comme représentant du peuple, dont le mandat, dit-il, n'est interrompu que par un cas de force majeure, et il a signé :

BRUCKNER,
Capitaine d'artillerie en mission hors cadre, représentant du peuple, élu dans le Bas-Rhin.

Le greffier continue la lecture de toutes les pièces, et cette opération étant terminée, M. le président donne défaut contre le capitaine Bruckner, absent, et accorde la parole à l'organe du ministère public.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, s'exprime ainsi : Après les événements de décembre, le capitaine Bruckner, officier d'artillerie, ancien représentant du peuple à l'Assemblée législative, s'est hâté de quitter la France. Son absence a été constatée. Les documents fournis à l'autorité l'ont informé que ce capitaine s'était réfugié en Belgique et avait fixé sa résidence à Liège. Officier de l'armée française, il a violé les lois qui le régissent en s'absentant au-delà de quinze jours sans autorisation.

D'après les ordres de l'autorité supérieure, la justice militaire a été requise de procéder à l'information sur le délit d'absence illégalement imputé au capitaine Bruckner. Les formalités légales ayant été remplies, le prévenu a eu connaissance de la citation qui lui a été régulièrement notifiée.

Le devoir de tout officier est, en pareille circonstance, d'obéir au mandement de justice qui l'appelle devant un Tribunal militaire; mais le sieur Bruckner n'a point voulu quitter sa résidence; il a mieux aimé adresser au commandant-rapporteur et au Conseil de guerre lui-même des observations dont nous ne pouvons tenir aucun compte, et dans lesquelles il se pose en victime des événements politiques. Son but est de faire croire par ces écrits que ce n'est pas volontairement qu'il a franchi la frontière; que la persécution s'est attachée à sa personne, au point que l'ambassadeur de France en Belgique lui aurait refusé un passeport pour rentrer dans son pays.

Mais, en fait, il est établi, par les documents du procès, que le capitaine Bruckner ne figure nullement au nombre des personnes bannies par les décrets de décembre, et qu'aucune persécution n'a été ni tentée ni même tentée à son égard. Le refus de passeport qu'il articule dans ses lettres n'est qu'une simple allégation qui est dépourvue de toute preuve.

D'ailleurs, ce refus serait-il réellement vrai, il ne serait, d'après l'aveu même de M. Bruckner, que de la fin de janvier 1852, c'est-à-dire à une date où déjà le délai de quinze jours s'était renouvelé plus de trois fois. Le délit d'absence illégalement articulé par lui-même est donc bien établi avant la prétendue demande du passeport, et la peine de la destitution portée par la loi de 1834 aurait pu être prononcée avant le 28 janvier dernier, date que l'inculpé assigne au refus fait par notre ambassadeur en Belgique.

Depuis qu'il a reçu la citation, le capitaine Bruckner, s'il eut respecté la justice de son pays, aurait pu, avec cet ordre judiciaire, réclamer de nouveau un passeport, et venir à cette barre défendre contradictoirement les droits de son grade. Il ne l'a pas voulu, car aux observations et protestations qu'il a adressées au Conseil, il a joint une copie de son refus de serment.

M. Bruckner se drape encore dans son inviolabilité de représentant du peuple, et il ose dire, quand la justice l'appelle à cette audience : « C'est la force qui m'a éloigné de France, c'est la force encore qui m'empêche d'y rentrer. » Non, messieurs, la force ne persécute point M. Bruckner; la seule force qui agit contre lui c'est la force que la justice tient de la loi, de cette loi qui nous régit nous tous, officiers de divers grades qui appartenons à l'armée française.

M. Bruckner est absent par son propre fait; c'est volontairement qu'il réside en pays étranger; il n'a obtenu ni demandé l'autorisation de s'absenter. Il est hors de doute que dans une telle situation, et malgré les protestations de l'ex-représentant du peuple, membre de l'ancienne Assemblée législative, le Conseil ne peut faire que bonne justice en appliquant la loi qui prononce la destitution de l'officier lorsqu'il est absent de France sans autorisation.

Le Conseil, après en avoir délibéré, déclare, à l'unanimité, le capitaine Bruckner coupable d'avoir résidé en pays étranger sans autorisation du chef de l'Etat. Faisant application de l'article 1^{er} de la loi de mai de 1834, sur l'état des officiers, le Conseil prononce la destitution de Bruckner de son grade de capitaine d'artillerie de l'armée française, et ordonne que le jugement sera lu en présence de la garde assemblée et sans armes.

Aussitôt que l'audience a été levée, le commissaire du Gouvernement près le Conseil a fait donner lecture à trois militaires condamnés avant l'affaire Bruckner, des jugements qui les concernaient, la garde étant sous les armes. Cette lecture étant finie, le commandant de la troupe a fait mettre les armes en faisceaux; puis, chaque soldat ayant repris son rang, le greffier du Conseil a lu le jugement qui prononce la destitution du capitaine Bruckner.

était la procédure suivie contre les deux artilleurs Dubuis et Havreland, poursuivis pour avoir, de complicité avec des individus non militaires, détourné des munitions de guerre, cinquante kilos de balles cylindriques ayant servi au tir du polygone de Vincennes.

On se rappelle qu'un sieur Stemette, doyen d'une bande de maraudeurs, qui exploitait le bois de Vincennes, fut arrêté en flagrant délit; il emportait les balles volées au préjudice de l'Etat. Tandis que l'on instruisait contre lui et autres, la justice militaire poursuivait de son côté les deux artilleurs, Dubuis et Havreland, devant le premier Conseil de guerre.

Une question de compétence ayant été soulevée par le procureur de la République de la Seine, le Conseil se déclara incompétent et renvoya la connaissance de ce délit aux juges ordinaires. Mais sur le pourvoi du commissaire du Gouvernement, le Conseil de révision annula le jugement du 1^{er} Conseil de guerre et ordonna que les deux inculpés militaires seraient jugés par le 2^e Conseil de guerre. En conséquence, Dubuis et Havreland comparurent devant ce Conseil, et, sur les conclusions conformes du ministère public, ils furent déclarés coupables de vol et condamnés à la peine de deux années d'emprisonnement.

Havreland parut satisfait de ce jugement. Dubuis, au contraire, déclara se pourvoir en révision contre cette condamnation. C'est sur ce pourvoi que le Conseil a prononcé.

Après le rapport fait par un membre du Conseil, M. le colonel Pichu de Grandchamps, commissaire du Gouvernement, a soutenu que la connaissance des faits imputés aux deux artilleurs appartenait aux juges militaires et non aux juges civils; que c'était le cas de disjoindre les procédures.

Le Conseil de révision, persistant dans la décision prise le mois dernier sur le pourvoi formé par le commissaire du Gouvernement, a rejeté le pourvoi de Dubuis et maintenu le jugement du 2^e Conseil de guerre.

Le procureur de la République de la Seine ayant persisté sur l'incompétence des Tribunaux militaires, attendu la connexité avec la procédure suivie contre des individus « non militaires », le ministre de la justice a fait réclamer les deux procédures, civile et militaire, pour les déléguer à la Cour de cassation et demander un règlement de juges.

Dans la même séance, le Conseil de révision, conformément au réquisitoire du commissaire du Gouvernement, a annulé le jugement du 2^e Conseil de guerre qui avait condamné comme récidivistes, au double du maximum de la peine portée par la loi, pour tentative d'évasion du pénitencier de Saint-Germain, les trois détenus Audon, Aurich et Carron, qui sont frappés chacun de cinq et six condamnations.

Le Conseil de révision, considérant que les premiers juges avaient fait une fautive application de la récidive, a cassé le jugement et renvoyé les prévenus devant le 1^{er} Conseil de guerre pour y être jugés de nouveau.

Le Conseil de révision a également annulé un jugement du 1^{er} Conseil de guerre qui avait condamné à une année d'emprisonnement le cavalier Jousselin, du 4^e régiment de chasseurs, comme coupable d'un fait qui n'est qualifié délit, ni par la loi militaire, ni par aucune autre loi pénale.

Le prévenu Jousselin a été renvoyé devant le 2^e Conseil, qui devra recommencer toute la procédure.

Un assassinat commis hier entre sept et huit heures du soir sur le pont Henri IV, situé au bas du pont Marie, a répandu l'épouvante dans le quartier si paisible d'ordinaire de l'île Saint-Louis.

Un marchand brocanteur avait été judiciairement séparé il y a quelques mois de sa femme, contre laquelle il se portait à de terribles sévices. Depuis lors cet homme, animé par la jalousie, avait juré de se venger d'un individu à l'influence duquel il attribuait le parti pris par sa femme de recourir contre lui à la protection de la justice.

Hier, cet individu, après sa journée de travail finie, regagna son domicile, lorsque, au moment où il traversait le quai Henri IV, il fut assailli par le brocanteur, qui lui porta quatre coups d'un couteau-poignard dont il était armé.

Le malheureux, que la violence de cette attaque avait tout d'abord renversé sur le pavé, a été transporté dans un état qui ne laisse aucun espoir, à l'Hôtel-Dieu. Deux coups de l'arme meurtrière ont traversé le poumon et les deux autres ont pénétré profondément dans les intestins.

L'assassin a réussi, à la faveur du premier moment de trouble, à prendre la fuite.

Le journal la Patrie contenait dans son numéro d'hier soir la note suivante:

« Un convoi de condamnés doit partir cette nuit pour Brest. Ils n'appartiennent pas à la catégorie des condamnés politiques, mais à celle des individus qui ont été frappés par les arrêts de la Cour d'assises. »

Voici la liste des onze condamnés qui composaient ce convoi, qui est en effet parti ce matin à six heures et demie de la prison de la Roquette :

Théodore Duché, dit Huguenin, condamné à vingt ans de travaux forcés; Stanislas-François Sautreau, condamné à quinze ans de la même peine; Charles-Eugène-Marie Gallé, condamné à dix ans; Antoine Aldebert, condamné à huit ans; Jules Valder, dit Durieu, condamné à sept ans; Jean Martin, condamné à six ans; Isidore-Edouard Massy, condamné à six ans; Jules-Pierre-Louis Lucas, condamné à six ans; Joseph Martineau, condamné à cinq ans; François Kremer, condamné à cinq ans; enfin, Henri Chaus-sade, condamné à cinq ans.

Ces onze condamnés, dont cinq sont des récidivistes, ont conservé, durant l'accomplissement des formalités de prise de costume et de fermeté qui précèdent tous les départs pour le bagne, une attitude calme attestant, sinon le repentir sincère, du moins la complète résignation. Tous sans exception, ils exprimaient l'espoir qu'après leur arrivée à Brest, il leur serait possible d'obtenir d'être transportés à Cayenne.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — On lit dans le Globe, après le compte-rendu d'une affaire jugée au banc de la reine :

« Lord Campbell exprime le regret que le service du jury spécial de cette session ait été fait d'une manière tout à fait insuffisante (very unsatisfactory); mais il n'a pu appliquer aux jurés les lois en vigueur, parce qu'elles vont être modifiées pour la prochaine session. Le bill a été adopté par les deux chambres du parlement; il espère que la reine voudra bien y donner sa gracieuse ratification, et que le jury spécial sera établi sur des bases plus satisfaisantes. Voilà ce bill, dit-il, qu'il fera remettre à ses collègues afin qu'ils ne perdent pas maintenant leur temps à l'étudier. »

« Entre autres réformes, il espère qu'on donnera à la Cour et aux jurés un local où ils pourront siéger sans désagrément et sans compromettre leur santé. Le local actuel est tout-à-fait impropre; le noble lord dit qu'il y a considérablement souffert pendant le dernier grand procès, et il craint que tout le monde ait autant souffert que lui. »

Et le journaliste ajoute ceci :

« Nous pouvons dire que, pendant le procès de Newman

contre Achilli, auquel Son Honneur a fait allusion, les représentants de la presse ont souffert, non-seulement du mauvais système de ventilation de la Cour, mais de la place insuffisante qu'on leur a accordée et des autres mauvaises dispositions prises à leur égard. Nous espérons que le nouveau bill nous donnera les moyens de remplir commodément notre mission importante de reproducteurs de débats qui intéressent si profondément le public. »

— ANGLETERRE (Londres), le 29 juin. — On se rappelle le procès qui s'est élevé devant la Cour de la chancellerie par suite du double engagement que la célèbre cantatrice, M^{lle} Johanna Wagner, avait contracté avec M. Lumley, directeur du Théâtre de la Reine, et M. Gye, directeur du théâtre royal italien, que ce procès a reçu une solution provisoire par l'injonction faite par le vice-chancelier lord Parker sous la réserve de tous les droits des parties, à M^{lle} Wagner de chanter avant la fin du procès sur aucun autre théâtre d'Angleterre que celui de Sa Majesté, et que M^{lle} Wagner et M. Gye se sont pourvus en appel contre cette décision. (V. les numéros de la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 avril, 7 et 13 mai derniers.)

Ce procès, qui avait mis en émoi toute la haute société de Londres, et qui promettait des débats intéressants, vient d'être terminé à l'improviste. Hier, M. Gye et M^{lle} Wagner ont comparu, par procureurs, devant la Cour de la chancellerie, et ont déclaré se désister de leur appel, et être prêts à payer à M. Lumley tous les dépens de la cause.

Acte leur a été donné de ce désistement; mais M. Lumley a sur-le-champ formé contre M^{lle} Wagner et M. Gye, une demande en dommages-intérêts de 20,000 livres sterling (500,000 francs) qu'il réclame pour le préjudice que lui ont causé les trois représentations données par M^{lle} Wagner sur le théâtre de M. Gye.

On annonce que M^{lle} Wagner, dont l'engagement pris envers M. Lumley de paraître dans douze opéras divers, se trouve maintenant rempli, fait des préparatifs pour retourner sur le continent.

VARIÉTÉS

BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE DE CENT ANS, DE 1750 A 1850, par CÉSAR CANTU, traduite de l'italien par M. AMÉDÉE RENÉE (1). — ESSAI SUR LES FONDEMENTS DE NOS CONNAISSANCES ET SUR LES CARACTÈRES DE LA CRITIQUE PHILOSOPHIQUE, par M. COURNOT (2). — DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'INDIVISIBILITÉ, par M. RODIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse (3). — LES TROIS REGNES DE LA NATURE; BOTANIQUE, par M. EMM. LE MAOUT (4).

S'il est une période dans l'histoire qui offre un intérêt puissant et soutenu et qui mérite d'être profondément étudiée par les intelligences les plus élevées de notre temps, c'est assurément celle dont le point de départ remonte aux premières années du dix-huitième siècle, dont chaque jour voit éclore un chapitre nouveau et dont la fin va se perdre dans les ténèbres de l'imprévisible avenir. Que d'événements accumulés, en effet, dans cet espace de cent et quelques années! Que de changements prodigieux accomplis dans le monde! Que de ruines éparses dans le champ des croyances, des traditions, des anciens éléments constitutifs des sociétés européennes! Que d'idées apparues comme une torche de destruction ou comme une lumière bienfaisante! Que de découvertes immortelles faites dans la science, dans l'industrie, dans l'économie politique, dans toutes les branches des connaissances humaines! Pour ne parler que de ce qui forme l'objet du premier volume de l'ouvrage de M. César Cantu, le seul dont nous ayons à nous occuper aujourd'hui, est-il rien de plus attrayant, de plus grandiose, de plus fécond en enseignements de tout genre que le spectacle de ce dix-huitième siècle qui commence par la régence et finit par la révolution? Siècle étonnant, âge d'or et de fer tout ensemble, où la proclamation des idées les plus nobles et les plus généreuses, le culte spéculatif des principes les plus équitables et les plus conformes aux données de la raison humaine s'allient dans la pratique à la corruption la plus éhontée, au scepticisme le plus endurci et le plus cynique, à la violation la plus odieuse de toutes les lois de la justice, à la négation systématique de tout ce qu'il y a de plus saint et de plus respecté en religion et en morale. C'est le temps où Voltaire soulevait d'une main l'opinion publique contre la grande iniquité judiciaire dont Calas avait été la victime, et applaudissait de l'autre à l'infâme partage de la Pologne. C'est le temps où Frédéric II, le roi philosophe, volait impunément la Silésie à l'Autriche; où, après avoir solennellement promis à l'empereur Charles VI qu'ils garantiraient à sa fille Marie-Thérèse la possession de tout son héritage, les monarches de l'Europe se jetaient brutalement sur cette succession comme sur une proie. C'est le temps où l'Angleterre se livrait, au milieu des intrigues, des vénalités, de l'impudente dépravation de l'administration Walpole, à ce travail intérieur qui devait plus tard la mettre en état de lutter énergiquement pendant vingt ans contre l'explosion révolutionnaire. C'est le temps, enfin, où la France, dont l'influence politique avait été détruite par la honteuse insouciance d'un roi débauché et fainéant, dominait cependant plus que jamais l'Europe par son génie et secouait le vieux monde jusque dans ses fondements par la vigueur de ses attaques et la hardiesse de ses théories. Le dix-huitième siècle fut comme un vaste laboratoire où tout entra en décomposition sous la pression ardente de cet esprit rénovateur qui soufflait depuis la Renaissance. Jusqu'alors les divers éléments sociaux qui avaient leurs racines dans le moyen âge avaient résisté tant bien que mal, protégés par leur durée même; tout était miné, mais tout restait debout. A cette époque la vieille force de cohésion ceda tout-à-coup, le fil de la tradition se rompit, le passé tomba en poussière, et l'on entra brusquement dans cette voie de réédification laborieuse, mais grande, au bout de laquelle nous ne savons encore ce que nous trouverons, mais où nous sommes cependant bien sûrs, car ainsi le veulent les lois permanentes de l'humanité, de trouver le véritable progrès.

Telle est l'histoire dramatique, passionnée, complexe, pleine de couleur et de vie que M. César Cantu a entrepris d'embrasser d'un seul regard, et dont il s'est proposé de faire marcher de front les incidents et les péripieties sans nombre. La tâche était séduisante et de nature à tenter l'ambition d'un écrivain familiarisé avec tous les procédés de la généralisation; mais elle n'était pas aisée. Il y avait pourtant un moyen d'en tourner les difficultés et d'introduire une certaine unité dans le récit et l'appréciation des événements: c'était de prendre la France pour pivot, et de tout rattacher à ce centre commun. La France avait un droit évident à cette préférence; tout cet immense mouvement du dix-huitième siècle est un mouvement français. Notre patrie, désahéritee, comme nous l'avons déjà dit, de la prépondérance politique qu'elle avait assurée Richelieu et Louis XIV pendant tout le siècle précédent, se laisse primer par l'Angleterre et par la Prusse; elle est dépouillée successivement de ses plus belles colonies; elle souffre

sans mot dire l'anéantissement de la Pologne; mais elle règne, malgré tout, par la pensée, par la philosophie, par les lettres, par l'universalité de son esprit. L'Europe entière a les yeux fixés sur elle et s'inspire de ses idées. Ce qu'elle perd par la guerre, elle le regagne, et au delà, par ses incessantes conquêtes sur l'opinion. Frédéric II, à la veille de succomber sous les efforts d'une coalition puissante, chante sa ruine prochaine en vers français. Catherine II entretient une correspondance suivie avec nos savants et nos philosophes. C'est sous l'influence des doctrines écloses de ce côté des Pyrénées que d'Aranda et Pombal tentent d'arracher l'Espagne et le Portugal à leur immobilité séculaire et d'y introduire une sorte de despotisme éclairé, dont le premier acte, sinon le meilleur, fut l'expulsion des jésuites. C'est encore à cette influence souveraine que cède le pape Clément XIV, lorsqu'il prononce l'abolition de cet ordre célèbre, le plus ferme soutien de l'autorité du Saint-Siège. C'est à Paris que l'empereur Joseph II, le fils de Marie-Thérèse, vient aiguïser ce besoin d'innovation qui fut le trait distinctif de son caractère et la grande pierre d'achoppement de tout son règne. Voltaire est le personnage le plus important de l'Europe; il a plus de courtisans, et de plus haut placés, que Louis XV; le nom et les œuvres de Rousseau planent sur toute la Révolution.

M. César Cantu a pleinement reconnu cette domination intellectuelle de la France sur le dix-huitième siècle, et c'est à elle que tout vient aboutir dans ce premier volume qui conduit les événements jusque vers la fin de la période directoriale. Ce n'est pas que l'historien ait une bien vive sympathie pour les philosophes et surtout pour leur chef Voltaire; loin de là, il le juge, tout en le regrettant, il est vrai, avec une grande sévérité. Il ne leur pardonne ni les brutalités de leur scepticisme, ni leurs hostilités sans mesure et sans frein contre l'idée religieuse, ni les excès de leur système de destruction en toutes choses; mais il ne peut s'empêcher de reconnaître l'immense utilité de leur action et de leur reporter l'honneur de tous les principes désormais immortels sur lesquels est fondée notre société actuelle; c'est par là qu'il reste, quoi qu'il en ait, leur disciple, comme nous le sommes tous aujourd'hui, sous bénéfice d'inventaire.

Son histoire débute par un tableau concis et nerveux de l'état de l'Europe au commencement du 18^e siècle, de la situation particulière de l'Angleterre, de la Régence et de ses monstrueuses orgies, de ses expérimentations économiques, de son influence délétère sur les habitudes et sur les mœurs. Puis, il passe tour-à-tour en revue la littérature philosophique et ses principaux représentants, Montesquieu, Voltaire, lord Bolingbroke, Raynal, Hume, Gibbon, Condillac, Maupeou, d'Argens, Helvétius, d'Holbach, Diderot, d'Alembert; la réaction sentimentale et ses apôtres, Rousseau, l'abbé de Saint-Pierre, Bernardin de Saint-Pierre; le droit public et ses rénovateurs, Grotius, Burlamachi, Wolf, Vattel; l'économie politique et ses promoteurs, Quesnay, Gournay, Adam Smith, Turgot; la philanthropie et ses essais d'amélioration. L'un des chapitres les plus intéressants du livre est celui où l'auteur traite de l'action toute-puissante exercée par les philosophes sur les gouvernements de l'époque. Chemin faisant, il se trouve en présence de la Société de Jésus accablée par les efforts communs des princes de la maison de Bourbon et des Encyclopédistes, et il s'explique assez vertement sur l'injustice de leur chute. Plus loin, M. César Cantu raconte avec une indignation bien sentie le premier partage de la Pologne, et, aussitôt après, pour se rassurer le cœur, il s'embarque pour l'Amérique et se met en devoir de nous retracer les glorieuses phases de la lutte engagée par les treize Etats-Unis contre la mère-patrie. Quand il revient en Europe, la révolution est imminente; l'antique monarchie française court à grands pas vers sa ruine. Louis XVI est insuffisant; Marie-Antoinette se dépopularise; Turgot a succombé sous la coalition des intérêts et des préjugés. Les hautes classes, arrivées au dernier degré de la corruption, demeurent incapables de maîtriser le mouvement qu'elles ont elles-mêmes déchainé, et le Tiers-Etat entre en scène.

L'histoire des préludes immédiats de la révolution française et l'étude des principaux caractères de cette mémorable crise forment la partie la moins satisfaisante et la moins complète du travail de M. César Cantu. On dirait qu'en abordant cette gigantesque époque, l'écrivain a ressenti une sorte de trouble, et qu'il a eu peur de toucher aux idées puissantes, aux passions impétueuses, aux doctrines extrêmes qui allaient se heurter sous ses yeux et se mêlant dans un choc terrible. Peut-être, en effet, est-il impossible à un étranger de se rendre un compte exact des causes et de la marche de cette grande révolution; peut-être faudrait-il être né dans ce pays et s'être inspiré des impressions des contemporains pour pouvoir retracer fidèlement la physionomie de tous ces partis ainsi que les mobiles de leurs luttes acharnées, et rendre la vie à tous ces personnages élevés accidentellement au-dessus des proportions ordinaires de l'humaine nature. Partout ailleurs M. Cantu avait subordonné le récit à l'appréciation philosophique des événements et de leurs caractères généraux; ici, c'est la simple narration des faits qui vient se substituer à l'étude et à la critique des causes; encore est-elle parfois un peu écourtée et y remarque-t-on de notables lacunes. L'auteur s'est contenté d'effleurer là où il aurait fallu peser sur le sujet; il a entrevu toutes les situations, mais il n'en a développé aucune. On ne voit pas suffisamment dans son livre par quelle série d'émotions, par quelle succession d'idées la Révolution fut conduite jusqu'à ce maximum d'intensité qu'on appela la Terreur. On se demande encore, après l'avoir lu, ce que c'étaient que les Constituants, les Girondins, les Jacobins, et quelles furent leurs doctrines; on ne s'explique qu'à moitié la chute de la Gironde et de ses brillants orateurs, les divisions intestines de la Montagne et le supplice de Danton, le renversement même de Robespierre. On aperçoit à peine la réaction thermidorienne et la période directoriale. Ce que l'on comprend le mieux c'est que M. César Cantu, s'il est vécu en ces temps, d'orages et qu'il eût été envoyé aux Etats Généraux, aurait volontiers appartenu à la fraction Mounier, et que, comme le représentant du Dauphiné, il aurait peut-être, après les journées des 5 et 6 octobre 1789, désespéré du salut du pays et abandonné son siège à l'Assemblée.

Les défauts que nous venons de signaler n'empêchent pas toutefois que l'ouvrage de l'auteur italien n'ait une haute portée, et qu'elle ne soit encore ce que l'on a publié de plus saisissant et de plus profond comme tableau d'ensemble du dix-huitième siècle. M. César Cantu possède à un degré très éminent l'esprit de généralisation et de synthèse; sa forme est claire, précise, nerveuse; il dit beaucoup en peu de mots. C'est un écrivain de talent, historien lui-même, M. Amédée Renée, qui a traduit ce livre, et sa traduction offre ce mérite singulier qu'elle n'a nullement affaibli l'élegance, l'énergie et la concision du texte. M. Amédée Renée a fait plus; il a eu l'heureuse idée de joindre à son travail des notes dont le but est de compléter et même au besoin de rectifier, en ce qui concerne la France, les jugements portés par M. César Cantu. S'il est un regret à exprimer pour nous qui avons pu apprécier la justesse de ces additions et rectifications, c'est qu'il ne les ait pas assez multipliées.

— De l'histoire à la philosophie, il n'y a qu'un pas;

ainsi du moins le prétend M. Cournot, et nous n'avons aucune raison de ne pas être de son avis. M. Cournot n'est cependant ni un historien, ni un philosophe de profession; c'est un savant géomètre, un inspecteur général de l'Instruction publique pour les sciences exactes, un homme de chiffres et de formules. Mais est-il nécessaire d'avoir son diplôme ou son brevet en poche pour pouvoir et savoir philosopher! N'y a-t-il que les chefs d'école et leurs disciples bien aimés qui aient le droit de toucher à ces spéculations si hautes? M. Cournot s'est mis en tête de nous prouver le contraire, et quoique son livre sera bien forcé de reconnaître qu'il y a pleinement réussi. Ce n'est pas en simple amateur que M. Cournot a entrepris ce travail tout à fait étranger à ses études habituelles, c'est en véritable métaphysicien, en homme qui a longuement, sérieusement médité sur la matière et qui le fait bien voir. Son ouvrage est curieux, original, de nature à être vivement goûté de tous ceux qui se plaisent aux abstractions de l'esprit. C'est un système tout entier et qui ne fait la cour à aucun autre système. Loïn de là, l'auteur le éprouve tous par une revue sévère de leurs procédés et de leurs méthodes, et les passe au crible de ses propres idées. Qu'on s'appelle Platon, Aristote, Bacon, Descartes, Leibnitz, Locke, Kant, etc., quelque grand nom qu'on porte, M. Cournot ne s'en inquiète pas; tout le monde subit son examen et y laisse, bon gré mal gré, une partie plus ou moins grande de son bagage philosophique. C'est que M. Cournot ne se paie ni de demi-vérités ni d'a peu près dans les opérations de raisonnement; il lui faut des propositions appuyées sur une base inébranlable et des démonstrations aussi rigoureuses que possible; son esprit, accoutumé à la précision du calcul scientifique et à la certitude des résultats, veut impérieusement le fond sous la forme et la réalité sous l'apparence.

Nous ne saurions ici, faute d'espace, donner une analyse même succincte de cet important ouvrage. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'auteur y soumet tour à tour à l'investigation la plus patiente et la plus consciencieuse tous les fondements de nos connaissances et les caractères de la critique philosophique. Son principal but est d'expliquer le rôle suprême que joue la raison dans l'élaboration de la connaissance humaine, et le chemin qu'il se fraie à travers le monde des idées pour en arriver là est des plus faciles à suivre pour quiconque le lit avec une attention soutenue. Un des points auxquels il s'est le plus spécialement attaché, c'est à déterminer avec netteté l'étendue et les limites du domaine propre de la philosophie, sa portée réelle, la véritable utilité de sa fonction. Suivant lui, la philosophie n'est rien moins qu'une science, et n'en sera jamais une; il y a contradiction manifeste entre l'idée de science positive et l'idée de philosophie. Les philosophes littéraires, qui nous entraînent encore dans les sentiers fous depuis tantôt deux mille ans et plus, crieront au blasphème et au sacrilège; c'est leur affaire et non la nôtre; qu'ils tâchent de s'arranger avec M. Cournot. En soutenant cette opinion, à l'appui de laquelle il apporte ses preuves, l'auteur n'a, du reste, nullement l'intention de rabaisser la philosophie; la part qu'il lui accorde est encore assez belle; il lui donne pour champ d'activité l'étude et la recherche de la raison des choses, ainsi que l'étude des formes de la pensée, des lois et des procédés généraux de l'esprit humain. Il la place tout à la fois à la base et au sommet de toutes les sciences positives pour y saisir et y mettre en relief des notions premières par lesquelles elles se rattachent au système général de la connaissance humaine. Il la fait pénétrer partout, dans la physique comme dans la morale, dans les mathématiques comme dans la jurisprudence et dans l'histoire, dans la mécanique qui traite des mouvements des corps inertes, comme dans la physiologie qui traite des ressorts les plus délicats de l'organisation et des fonctions accomplies par les êtres doués de vie, ou dans la poésie et dans les arts qui emploient sans cesse des images sensibles.

Nous nous bornerons à ces courtes indications, très insuffisantes sans doute, mais qui cependant laissent entrevoir l'ensemble des questions agitées dans le livre de M. Cournot. Ce livre nous paraît destiné à produire une vive sensation dans le monde des philosophes, bien que nous ne soyons plus au temps où les œuvres de philosophie pure suscitaient d'ardentes controverses et avaient l'heureux privilège de passionner les esprits.

— Passons de la philosophie au droit. M. Rodière, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, qui s'est déjà fait un nom dans la science par de remarquables écrits et notamment par son *Traité du contrat de mariage*, composé en collaboration avec M. Pont, vient de publier un savant ouvrage sur deux des points les plus difficiles de notre droit civil: la Solidarité et l'Indivisibilité. En abordant l'étude de ces vastes sujets, M. Rodière ne s'est dissimulé ni la grandeur de la tâche, ni l'importance des travaux de ses devanciers, il prend lui-même soin de rappeler que Dumoulin et Pothier ont publié sur ces matières des traités restés célèbres. Mais depuis la mort de ces grands jurisconsultes, les mœurs, les lois, les relations sociales se sont singulièrement modifiées. Il y a bien des questions sérieuses qui se présentent chaque jour et auxquelles ne répondent ni Dumoulin ni Pothier, par l'excellente raison qu'elles ne se posaient pas de leur temps et qu'ils n'ont pas pu les prévoir. M. Rodière a pensé qu'après s'être préparé par des études profondes, il pouvait sans témérité traiter à nouveau ces difficiles matières et essayer d'en présenter une explication lucide et substantielle; il a mené à bonne fin sa laborieuse entreprise.

Après une introduction consacrée à l'histoire de la théorie de la solidarité, à l'examen de sa nature chez les peuples anciens et de ses règles chez les modernes, l'auteur entre par un directoire dans son sujet. La première partie de son livre contient un traité de la solidarité, divisé en cinq chapitres, dont le premier a rapport à la solidarité entre les créanciers; le second renferme l'exposé des principes généraux de la solidarité entre les débiteurs. Dans le troisième, l'auteur parcourt les principaux cas de solidarité légale en matière civile; dans le quatrième, il s'occupe de la solidarité en matière commerciale, et dans le cinquième, de la solidarité en matière criminelle. Comme on le voit, M. Rodière a adopté une division claire et méthodique, et il a pu ainsi embrasser tout à la fois l'ensemble et les détails de cette importante théorie qui rayonne dans toutes les branches de la science du droit.

La deuxième partie de son livre contient un traité de l'Indivisibilité, également divisé en cinq chapitres. Le premier renferme la théorie générale de l'indivisibilité; le second traite de l'obligation divisible et de ses effets; le troisième, de l'indivisibilité naturelle; le quatrième, de l'indivisibilité intentionnelle; le cinquième, enfin, des principaux cas d'indivisibilité. Il serait difficile d'exposer et de discuter avec plus de savoir et de profondeur une matière aussi abstraite. Le travail de M. Rodière porte la lumière sur les points les plus obscurs et donne une idée nette et précise de cette subtile théorie, formulée d'une manière un peu vague dans les articles 1217 et suivants du Code Napoléon.

Dans ses deux traités, tout en tenant compte de l'autorité du droit romain, des travaux éminents des grands jurisconsultes antérieurs à nos codes et de la perfection relative de ces codes eux-mêmes, M. Rodière critique hardiment ce qui dans les uns ou dans les autres ne satisfait

(1) Paris, librairie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.
(2) Librairie de Hachette et C^{ie}, rue Pierre-Sarrazin, 14.
(3) Chez Durand, éditeur, rue des Grès, 3.
(4) L. Curmer, rue Richelieu, 47.

pas sa raison, et il présente avec autant d'indépendance que de sagacité des solutions toutes nouvelles sur un grand nombre de questions. Son style est toujours élégant et facile. L'image et la métaphore y abondent, peut-être même jusqu'à l'excès.

Voici maintenant un beau livre d'un aspect moins sévère et d'un genre tout différent. La botanique en a fourni le sujet, l'auteur est un naturaliste distingué, M. Em. Le Maout. La botanique est la science la plus charmante qu'il ait été donné à l'homme de connaître; elle est à la portée de tout le monde; elle trouve son application partout où surgit le moindre brin de verdure; elle s'exerce vivement la plus poétique de nos facultés, l'imagination; elle procure à ses élus des jouissances infinies.

plaisirs si libéralement offerts par la botanique à ceux qui en cultivent l'étude. Le grand défaut de cette science, c'est d'être servie par une nomenclature des plus barbares. Les Grecs furent les premiers qui, pour conserver la mémoire de leurs demi-dieux, de leurs héros et de leurs princes, eurent l'idée de donner leurs noms aux plantes et aux fleurs; mais la langue des Grecs était douce et pleine d'harmonie; leurs désinences sonnaient agréablement à l'oreille. Les appellations modernes, surtout celles qui nous sont venues d'outre-Rhin, sont bien loin, hélas! d'avoir le même charme musical.

C'est à l'ouvrage de M. Le Maout que nous avons emprunté ces chiffres qui attestent l'immensité des récents progrès de la science. L'auteur n'a point voulu donner au public un traité complet de botanique, qui aurait exigé plusieurs gros volumes; il s'est spécialement occupé de la Taxonomie, c'est-à-dire de la classification des végétaux selon leurs affinités, ou de l'Histoire des familles végétales, tout en faisant, autant que cela pouvait être nécessaire à son sujet, de larges emprunts aux autres parties de la science sur la structure et les fonctions des organes, sur les termes techniques qui les désignent, et sur les végétaux utiles, agréables ou nuisibles à l'espèce humaine.

maine. Son travail, écrit dans un style concis et limpide, et coordonné avec tout le soin que réclame la matière, est en outre enrichi de dessins sur texte et de planches coloriées hors texte, de nature à faciliter singulièrement l'intelligence; il convient également aux botanistes de profession et aux simples amateurs, aux savants et aux gens du monde.

Source de Paris du 30 Juin 1852. AU COMPTANT.

Table with columns for Bond types (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., 4 0/0 j. 22 mars) and their corresponding values.

Table with columns for Bond types (e.g., 3 0/0 balge 1840) and their corresponding values.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing various railway bonds and their market prices.

Table with exchange rates for various locations: Strasbourg à Bâle... 268 73, Paris à Soeaux... 400, etc.

HIPODROME. — Jeudi 1^{er} juillet le Martyr chrétien livré aux bêtes féroces par Herbert. L'immense succès de cette exhibition prouve combien elle est palpitante d'émotion.

CHATEAU-ROUGE. — Enfin la curiosité publique va être satisfaite. La grande fête si impatiemment attendue à lieu aujourd'hui jeudi.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi, 1^{er} juillet, grande fête. L'orchestre de Marx exécutera plusieurs morceaux de sa composition, entre autres le Juif-Errant, quadrille. Éclairage de toute la façade par Bied.

RANELAGH. — Ce soir, première grande fête de nuit pour laquelle les tapissiers et les illuminateurs ont déployé toutes les coquetteries possibles.

SPECTACLES DU 1^{er} JUILLET. OPÉRA. — Comédie-Française. — Ulysse. — Opéra-Comique. — Le Farfadet, l'Irato, Galatée.

OPÉRA. — Le Palais National. — La Fugitive, Le Médecin malgré lui, Les Femmes de bien, etc.

OPÉRA. — Le Théâtre-Français. — Les Femmes de bien, etc.

Ventes immobilières. AUDIENCES DES CRÉDIÉS.

FERME DE CANISY. Étude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

MAISON À PARIS ET IMMEUBLES (Nièvre). Étude de M. GALLARD, avoué, boulevard Poissonnière, 14.

MAISON À PARIS ET IMMEUBLES (Nièvre). Étude de M. GALLARD, avoué, boulevard Poissonnière, 14.

JARDIN A ENGHEN-LES-BAINS. Étude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Étude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

MAISON D'ORLÉANS. À vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL A PARIS, châteaux, fermes, parcs, forêts et bois, terres labourables, prairies, vignes, usines, tuileries et mairies forestières.

MAISON D'ORLÉANS. À vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL A PARIS, châteaux, fermes, parcs, forêts et bois, terres labourables, prairies, vignes, usines, tuileries et mairies forestières.

PASSEMENTERIE ET BRODERIES. RADET, rue Rambuteau, 89, au 1^{er}.

SOMNAMBULE célèbre, M^{lle} DE FONTAINES, spécialiste médicale. De 12 à 4 h., r. du Faub.-St-Honoré, 6. Il y a un docteur. (6935).

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de M. RAYON.

LE CUSSY-GATEAU. B. S. G. D. G. C'est l'œuvre du marquis de Cussy; c'est à une charmante origine pour les gourmets.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON. Par A.-B. de Périgord.

OUVRAGE TRES-UTILE AUX GENS DU MONDE. Deuxième édition du traité pratique des maladies des Voies Urinaires et de la Génération.

LE CUSSY-GATEAU. B. S. G. D. G.

OUVRAGE TRES-UTILE AUX GENS DU MONDE. Deuxième édition du traité pratique des maladies des Voies Urinaires et de la Génération.

ASSEMBLÉES DU 1^{er} JUILLET 1852.

ASSEMBLÉES DU 1^{er} JUILLET 1852. DIX HEURES 1/2: Dame Vedy, mde de lingerie, etc.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DUYAL.

ASSEMBLÉES DU 1^{er} JUILLET 1852. DIX HEURES 1/2: Dame Vedy, mde de lingerie, etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite. Vente après faillite du matériel d'un garni composé de dix-sept nu-méros, rue de la Petite-Tranderie, n° 10.

Ventes mobilières. Consistant en horloges, bureau, cartonier, chaises, etc. (6516).

Ventes mobilières. Consistant en horloges, bureau, cartonier, chaises, etc. (6516).

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Ventes après faillite. Vente après faillite du matériel d'un garni composé de dix-sept nu-méros, rue de la Petite-Tranderie, n° 10.

Ventes mobilières. Consistant en horloges, bureau, cartonier, chaises, etc. (6516).

Ventes mobilières. Consistant en horloges, bureau, cartonier, chaises, etc. (6516).

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Ventes après faillite. Vente après faillite du matériel d'un garni composé de dix-sept nu-méros, rue de la Petite-Tranderie, n° 10.

Ventes mobilières. Consistant en horloges, bureau, cartonier, chaises, etc. (6516).

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Ventes après faillite. Vente après faillite du matériel d'un garni composé de dix-sept nu-méros, rue de la Petite-Tranderie, n° 10.

Ventes mobilières. Consistant en horloges, bureau, cartonier, chaises, etc. (6516).

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Ventes après faillite. Vente après faillite du matériel d'un garni composé de dix-sept nu-méros, rue de la Petite-Tranderie, n° 10.

Ventes mobilières. Consistant en horloges, bureau, cartonier, chaises, etc. (6516).

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.